



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilité à prendre par au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)

v. réf. :

n. réf. : F:\RENARD\Communes\Servon\Elaboration du P.L.U.\Recours gracieux\RG-PLU-2013-09-07.docx

Férolles-Attilly le 7 septembre 2013

Monsieur le Maire
Mairie de Servon
15 rue de la Poste

77170 SERVON

☎ : 01 64 05 10 23

☎ : 01 64 05 50 10

mairie.servon@wanadoo.fr
urbanisme@servon.fr



Reçu l'original
Dominique Stahle



Lettre remise contre signature du double, avec nom et prénom du signataire et tampon de la mairie

Objet : Recours gracieux en vue de l'annulation de la délibération du conseil municipal de Servon du 20 juin 2013, approuvant le P.L.U.¹ de la commune.

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de formuler par la présente un recours gracieux pour annulation de la décision du conseil municipal citée en objet. Cette délibération est en effet entachée d'un certain nombre de vices de forme et de fond dont une partie est déjà exposée dans cette demande, qui sera complétée. Le P.L.U. approuvé ne respecte pas suffisamment les préoccupations d'environnement.

Votre commune comporte des paysages naturels et urbains de qualité. Les espaces naturels – même en dehors d'une Z.N.I.E.F.F.² abritent de nombreuses espèces de faune et de flore, dont certaines protégées. Le zonage et le règlement n'ont pas tenu compte, ni de nos demandes lors de l'enquête publique, ni des réserves et recommandations du commissaire-enquêteur. Au surplus le P.L.U. approuvé n'a pas voulu respecter les lois dites « Grenelle II », qui permettent une meilleure prise en compte de l'environnement.

Enfin le P.L.U. que nous vous demandons d'annuler s'appuie sur un S.Co.T.³ dont nous contestons la légalité, dans une époque d'incertitude concernant les dispositions du S.D.R.I.F.⁴.

¹ Plan Local d'Urbanisme

² Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

³ Schéma de Cohérence Territoriale

⁴ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France



Nous formons ce recours gracieux pour que le P.L.U. puisse être modifié, dans le cadre de la procédure actuelle, afin de respecter ces enjeux d'intérêt général.

1. Délai de recours

Une annonce légale est parue dans le journal *Le Parisien* du 8 juillet 2013. En conséquence le délai de recours contentieux s'achèvera le 9 septembre 2013.

Notre recours gracieux déposé ce jour contre signature en mairie de Servon est donc déposé dans les délais.

2. Intérêt à agir

Nous sommes association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du C. Env.⁵, ce qui nous confère intérêt à agir.

La décision contestée nous fait grief de par les objets qui sont définis dans nos statuts en ce qu'elle porte atteinte au cadre de vie des habitants de la commune de Servon et porterait un grave préjudice à la protection de l'environnement notamment par la disparition de milieux agricoles et naturels.

A ce titre, et au regard des dispositions de l'article L142-1 du C. Env., notre intérêt à agir est établi.

Les juridictions administratives ont constamment reconnu notre intérêt à agir contre des décisions semblables (*T.A.⁶ de Versailles, n° 93113, P.A.Z.⁷ de la Z.A.C.⁸ des Arpents ; T.A. de Melun, n° 971158, modification du P.A.Z. de la Z.A.C. de Pontillault ; C.A.A.⁹ de Paris, permis de construire aux Grands-Champs ; C.E.¹⁰ n° 120738, P.O.S.¹¹ de Croissy-Beaubourg ; par exemple).*

3. Mandat pour agir

Le Conseil d'Administration du R.E.N.A.R.D. a décidé, le jeudi 5 septembre 2013 de former le présent recours gracieux et a chargé le président ou toute personne qu'il désignera à cet effet de déposer ce recours gracieux et de suivre les échanges qui s'en suivront.

4. Moyens de forme

4.1. La concertation

Article L300-2 du C.U.¹² : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées...* »

Le conseil municipal du 15 mars 2007 a décidé de la révision du P.L.U. et a, le 12 juin 2007, organisé une réunion publique sur les objectifs de la révision, puis, pas moins de cinq ans plus

⁵ Code de l'**E**nvironnement

⁶ Tribunal **A**dministratif

⁷ Plan d'**A**ménagement de **Z**one

⁸ **Z**one d'**A**ménagement **C**oncorté

⁹ Cour **A**dministrative d'**A**ppel

¹⁰ **C**onseil d'**E**tat

¹¹ Plan d'**O**ccupation des **S**ols

¹² Code de l'**U**rbanisme



tard, les 11 mai et 1^{er} juin 2012, deux réunions sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme, c'est-à-dire sur le projet terminé.

Il est donc impossible de dire que la concertation a existé *pendant toute la durée d'élaboration du projet*.

Il n'y a pas eu de concertation. La lecture du « bilan de la concertation » démontre qu'en réalité elle n'a consisté qu'à présenter au public le projet achevé de la commune et de recueillir ses questions sur celui-ci.

Il n'a pas été établi de compte-rendu des réunions publiques et aucun registre n'a été mis à disposition du public – le bilan ne le mentionne d'ailleurs pas – pour lui permettre de s'exprimer durant toute la durée d'élaboration du projet.

La concertation consiste à élaborer un projet avec toutes les personnes concernées, et non pas à recueillir des questions sur un projet terminé.

L'article L300-2 du C.U. n'a pas été respecté

4.2. Enquête publique irrégulière

4.2.1. Le dossier de l'enquête publique

Le contenu du dossier est défini, depuis le 1^{er} juin 2012, par les dispositions de l'article R123-8 du C. Env.¹³. Le dossier de cette enquête publique était donc incomplet, au moins pour ne pas comporter l'avis de la C.D.C.E.A.¹⁴, mais seulement la lettre de la D.D.T.¹⁵ du 14 septembre 2012, qui, bien que relatant l'avis de la C.D.C.E.A., ne peut se substituer à l'avis lui-même. Pour être complet le dossier aurait dû comporter le compte-rendu complet de la réunion du 7 septembre 2012.

Du reste le commissaire-enquêteur, dans son rapport, liste les pièces du dossier de l'enquête et ne mentionne pas la présence de l'avis de la C.D.C.E.A. dans le dossier.

4.2.2. Le rapport du commissaire-enquêteur

L'article R123-19 du C. Env. précise que : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.* »

La lecture du rapport du commissaire-enquêteur permet de constater que son rapport ne respecte pas ces dispositions. Le rapport ne comporte pas de synthèse des observations du public ; le rapport n'examine pas et n'analyse pas les propositions et contre-propositions et se limite, dans la plupart des cas, dans la citation d'avis de la commune ou de personnes publiques associées en y ajoutant : « *Pas de remarque* » ou « *Ceci répond à la question* » ou encore « *La réponse est satisfaisante...* ».

¹³ Code de l'Environnement

¹⁴ Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

¹⁵ Direction Départementale des Territoires

Le commissaire-enquêteur n'a pas fait d'analyse des observations et n'a donc pas formulé son avis sur la plupart d'entre-elles, qu'il s'agisse de celles du public ou des observations du responsable du projet.

L'article R123-19 du C. Env. n'a pas été respecté

5. Moyens de fond

5.1. Les incompatibilités

Le S.D.I.F.¹⁶ est en cours de révision et en phase d'enquête publique et il est bien hasardeux de tenter de terminer un P.L.U. peu avant son approbation qui doit intervenir avant la fin de cette année 2013, approbation qui peut remettre en cause plusieurs des urbanisations prévues dans le présent projet de P.L.U..

Ajoutons, qu'après l'annulation du précédent S.D.F.O.¹⁷, le S.Co.T. de la Frange-Ouest, récemment approuvé est l'objet de trois recours avec des moyens similaires à l'annulation précédente.

Il est donc d'autant plus hasardeux – alors que de plus le Préfet dans son avis relève l'incompatibilité du projet de P.L.U. avec ce S.Co.T. – de fonder une révision de P.L.U. sur des documents dont la pérennité est chancelante.

5.2. Exception d'illégalité du S.Co.T.

Le P.L.U. approuvé se fonde sur un S.Co.T. lui-même illégal pour de multiples raisons de forme et de fond, ce qui rend, au regard du S.D..I.F. de 1994 le P.L.U. illégal, nonobstant l'application du S.D.R.I.F. adopté en 2008 par le Conseil Régional.

5.3. L'Eau

La protection des mares et milieux humides doit être assurée par le P.L.U.. Un plan des mares et milieux humides figure au P.L.U., mais il est incomplet car il y manque les mares forestières.

On trouve ici et là mention de ces milieux dans le Rapport de Présentation, mais aucune disposition ne les protège. Pour être compatible avec les orientations du S.D.A.G.E.¹⁸ et du S.A.G.E.¹⁹ de l'Yerres, le P.L.U. doit comporter le repérage et des mesures de protection de ces milieux humides.

Le règlement ne comporte aucune mesure interdisant le comblement des mares ou des milieux humides, ce qui rend le P.L.U. incompatible avec le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E. de l'Yerres.



¹⁶ Schéma Directeur de l'Ile-de-France approuvé le 26 avril 1994

¹⁷ Schéma Directeur de la Frange Ouest

¹⁸ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, approuvé le 20 septembre 1996

¹⁹ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

5.4. Le Rapport de Présentation

L'article R123-2 du C.U. en précise le contenu obligatoire : « Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 ; [Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.] 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ; 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 ».

Ce document est d'une indigence rare sur certains aspects de l'état initial de la commune de Servon.

Les pages censées contenir une analyse de l'état initial de l'environnement naturel sont très insuffisantes. Un tableau est même illisible. Ces pages ne contiennent que la recopie d'études prises au hasard sans actualisation. La citation de l'I.N.P.N.²⁰ est incomplète, la liste des espèces protégées n'est que partielle, pour « oublier » de mentionner les orchidées protégées.

D'autre part l'inventaire de l'I.N.P.N. est incomplet, comme annoncé sur le site de l'I.N.P.N., et ne comprend pas, par exemple le taxon des batraciens. Les mares et les milieux humides de Servon abritent des batraciens qui sont tous protégés. En absence d'inventaire minimum le Rapport de Présentation est insuffisant.

Cet inventaire n'a pas été non plus réalisé dans le périmètre urbanisé et à sa limite, par exemple pour la mare de la ferme Bonbon du centre ville.

La vallée du Réveillon, et notamment le lieu-dit *Basse Bretagne*, abrite des espèces végétales et animales protégées sur lesquelles aucune information n'est donnée, aucune mesure de préservation des milieux nécessaires à ces espèces n'est prévue.

Un inventaire naturaliste sérieux doit être réalisé à l'occasion de l'étude du P.L.U., comme le prescrit d'ailleurs l'article L121-1 du C.U., pour permettre d'assurer la protection des espaces naturels et des paysages.

On relève même des rédactions inachevées (page 8, le schéma de coloration (?)).

5.5. Les petits éléments du patrimoine

Le 7° de l'article L123-1 du C.U. prévoit que le P.L.U. protège de petits éléments du patrimoine communal.

Dans le cas de Servon des éléments du patrimoine existent, mais nous ne les avons pas trouvés mentionnés dans le Rapport de présentation.

²⁰ Inventaire National du Patrimoine Naturel

5.6. Les haies et arbres isolés

Leur protection mérite d'être assurée par une trame E.B.C.²¹. De nombreux passages du Rapport de Présentation et du P.A.D.D.²² laissent supposer que cette protection est effective, ce qui est loin d'être le cas dans le projet de P.L.U..

La disparition de la trame E.B.C. à plusieurs endroits, notamment en zone 2 AU résulte d'une mesure étrangère aux motifs qui président à l'intérêt général qui régit la révision d'un P.L.U..

5.7. Le plan de zonage

L'article R123-11 i) du C.U. précise que : « les liaisons écologiques doivent être délimitées sur les plans ... ». Nous ne trouvons pas de délimitation de ces liaisons écologiques, qui ne peuvent se réduire à celles définies plus globalement dans le P.L.U.. Les corridors écologiques du S.Co.T. doivent être complétés par les liaisons écologiques internes au territoire communal.

5.8. Erreurs manifestes d'appréciation

La zone 2AU située de la Grande Jarrie a été découpée sans tenir compte des lignes de paysage ni des chemins ruraux. Elle ne tient pas compte de la circulation des engins agricoles et enclave de ce fait des zones A dans l'urbanisation. Elle dépasse les besoins de la commune de Servon et sa création ne ressort pas du rapport de présentation comme demandé par l'article R123-2, 2° paragraphe.

De même, l'emplacement réservé pour la déviation de la R.N. 19 ne peut pas se trouver au sud des voies du T.G.V., mais être placé dans les zones d'urbanisation possible au regard du S.D.I.F.. On ne comprend pas très bien d'ailleurs d'où elle viendrait et comment elle pourrait rejoindre la R.N. 19 vers l'est ?

5.9. Le P.A.D.D.

Article L123-1-3 fixe le contenu de ce document : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. ».

La lecture du P.A.D.D. démontre que, notamment, les objectifs de modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ne sont pas fixés dans le P.A.D.D..

5.10. Les zones N

Les zones N sont par nature inconstructibles, hormis la possibilité de construire dans des secteurs de taille et de capacité limitées et hormis la possibilité de transfert de C.O.S.²³, qui n'a pas été fixée dans le projet de P.L.U., ce qui ne permet pas d'appliquer les dispositions des articles L123-4 et R123-8, alinéa 2 du C.U..

²¹ Espace **B**oisé **C**lassé au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme

²² **P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urable

²³ **C**oefficient d'**O**ccupation des **S**ols



6. Conclusions

A l'exposé des moyens qui précèdent, et que nous pourrions prochainement compléter, il apparaît clairement que la délibération du conseil municipal du 20 juin 2013 est entachée d'illégalités substantielles, tant sur la forme que sur le fond, qui ont entraîné une insuffisante prise en compte des préoccupations d'environnement, et nous paraissent justifier son annulation.

Le P.L.U. a été approuvé à la suite d'une procédure irrégulière, et il comporte des incohérences, des oublis, voire des insuffisances qui affectent lourdement le dossier sur le fond.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir faire annuler cette délibération par un prochain conseil municipal, seul compétent pour décider de cette annulation.

Nous souhaitons rencontrer les personnes qui seront chargées de l'examen de notre recours gracieux.

Nous vous remercions de nous faire parvenir copie de la délibération de votre conseil municipal qui se prononcera sur notre recours gracieux.

Restant à votre disposition pour tout renseignement, ou pour une rencontre nous permettant d'échanger sur ce dossier, nous vous prions de croire, **Monsieur le Maire**, en l'expression de nos meilleurs sentiments.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P. Roy".

Le Président, Philippe ROY